PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PROJET

**Direction Départementale**
**des Territoires**
**et de la Mer**

# ARRÊTÉ
## fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils pour la saison 2023-2024 en Ille-et-Vilaine

**Le Préfet de la région Bretagne**
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 avril 2023 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 11 avril au 2 mai 2023 inclus ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Objet de l'arrêté**

Pour la saison de chasse 2023-2024, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de chasse aux chevreuils devra respecter les dispositions ci-dessous.

**Article 2 : Tir d'été**

Entre le 1er juin 2023 et l'ouverture générale, et du 1er juin 2024 au 30 juin 2024, seul le tir du brocard est autorisé à l'affût ou à l'approche, et dans les conditions suivantes :

- Concernant les attributaires de 1 ou 2 bracelets, l'ensemble des bracelets peut être réalisé sur cette période.
- Concernant les attributaires de 3 bracelets, 2 bracelets au maximum peuvent être réalisés sur cette période.
- Concernant les attributaires de plus de 3 bracelets, seul un tiers du nombre de bracelets attribués peut être réalisé sur cette période (pour le calcul du tiers des attributions : arrondi au chiffre supérieur).

Les bracelets utilisés seront les premiers par ordre croissant de la liste des bracelets attribués.

La notification délivrée par le président de la Fédération des chasseurs d'un nombre d'animaux à prélever vaut autorisation préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse pour la chasse de cette espèce avant l'ouverture générale dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

**Article 3 : Armes et munitions**

La chasse aux chevreuils se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue et chasse devant soi** : tir à balle, tir à flèche, tir à grenaille de plomb (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4 mm, soit n°1 ou n°2 de la série de Paris) ou tir à grenaille de substitution acier (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4,8 mm).

**<u>Article 4</u> : Moyens d'identification obligatoires en battue**

En battue aux chevreuils, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

**<u>Article 5</u> : Marquage des animaux prélevés**

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

**<u>Article 6</u> : Dépassement du maximum autorisé**

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**<u>Article 7</u> : Retour des cartes de prélèvements (carte T)**

Le détenteur du droit de chasse devra, au fur et à mesure, rendre compte de ses prélèvements soit par internet soit en renvoyant les cartons réponses (carte T) selon les modalités prévues par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

**<u>Article 8</u> : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement. A compter de sa prise d'effet, le précédent arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils pour la saison 2022-2023 sera abrogé.

**<u>Article 9</u> : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **<u>https://www.telerecours.fr</u>** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**<u>Article 10</u> : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le

Le Préfet